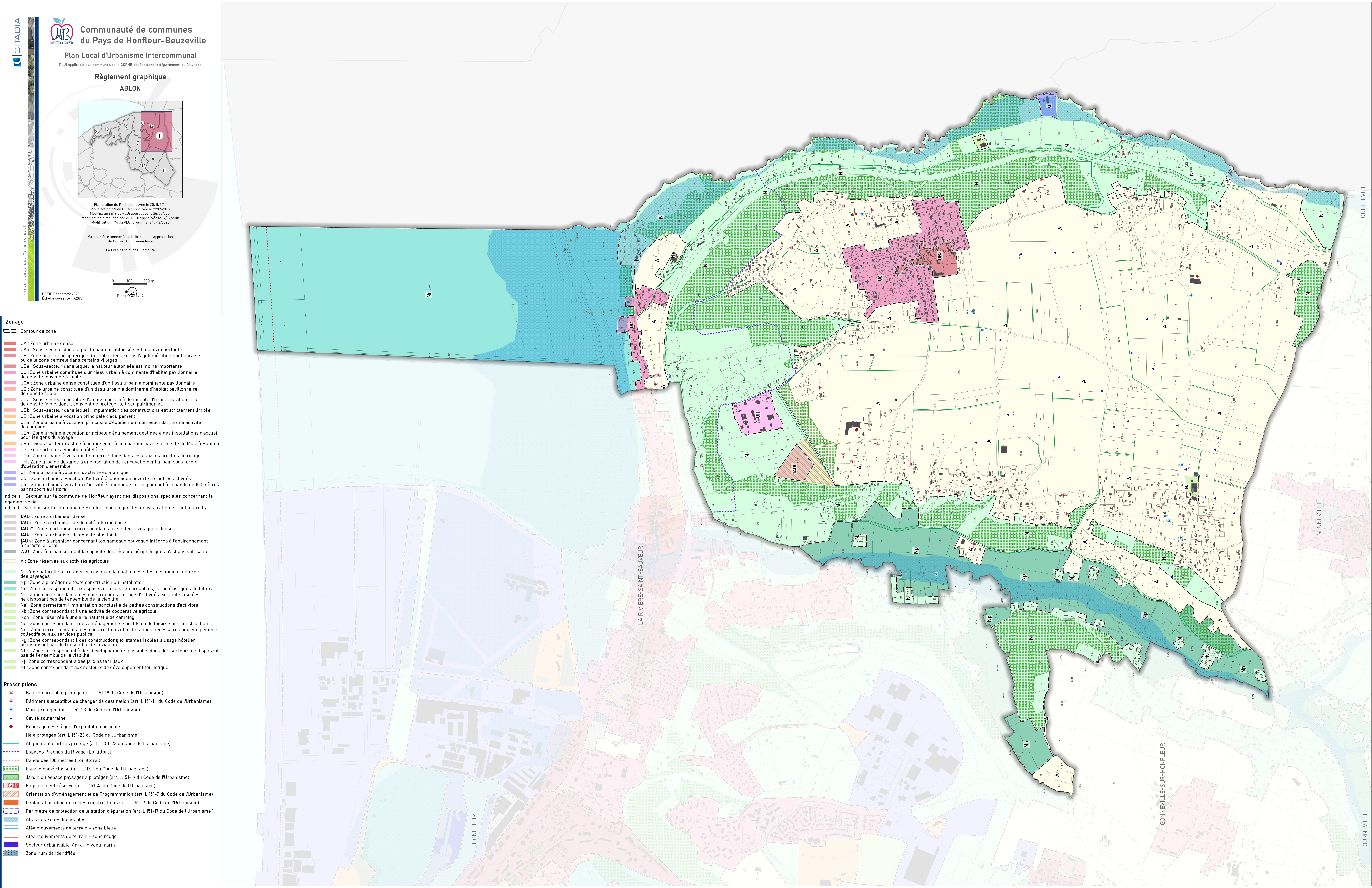




Zonage

- Contour de zone
- UA : Zone urbaine dense
 - UAa : Sous-secteur dans lequel la hauteur autorisée est moins importante
 - UB : Zone urbaine périphérique du centre dense dans l'agglomération honfleuraise ou de la zone centrale dans certains villages
 - UBa : Sous-secteur dans lequel la hauteur autorisée est moins importante
 - UC : Zone urbaine constituée d'un tissu urbain à dominante d'habitat pavillonnaire de densité moyenne à faible
 - UCA : Zone urbaine dense constituée d'un tissu urbain à dominante pavillonnaire
 - UD : Zone urbaine constituée d'un tissu urbain à dominante d'habitat pavillonnaire de densité faible
 - UDA : Sous-secteur constitué d'un tissu urbain à dominante d'habitat pavillonnaire de densité faible, dont il convient de protéger le tissu patrimonial.
 - UDB : Sous-secteur dans lequel l'implantation des constructions est strictement limitée
 - UE : Zone urbaine à vocation principale d'équipement
 - UEa : Zone urbaine à vocation principale d'équipement correspondant à une activité de camping
 - UEb : Zone urbaine à vocation principale d'équipement destinée à des installations d'accueil pour les gens du voyage
 - UEm : Sous-secteur destiné à un musée et à un chantier naval sur le site du Môle à Honfleur
 - UG : Zone urbaine à vocation hôtelière
 - UGa : Zone urbaine à vocation hôtelière, située dans les espaces proches du rivage
 - UH : Zone urbaine destinée à une opération de renouvellement urbain sous forme d'opération d'ensemble
 - UI : Zone urbaine à vocation d'activité économique
 - UIa : Zone urbaine à vocation d'activité économique ouverte à d'autres activités
 - UIc : Zone urbaine à vocation d'activité économique correspondant à la bande de 100 mètres par rapport au littoral
- Indice s : Secteur sur la commune de Honfleur ayant des dispositions spéciales concernant le logement social
- Indice h : Secteur sur la commune de Honfleur dans lequel les nouveaux hôtels sont interdits
- 1AUa : Zone à urbaniser dense
 - 1AUb : Zone à urbaniser de densité intermédiaire
 - 1AUc : Zone à urbaniser correspondant aux secteurs villageois denses
 - 1AUd : Zone à urbaniser de densité plus faible
 - 1AUh : Zone à urbaniser concernant les hameaux nouveaux intégrés à l'environnement à caractère rural
 - 2AU : Zone à urbaniser dont la capacité des réseaux périphériques n'est pas suffisante
- A : Zone réservée aux activités agricoles
 - N : Zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages
 - Np : Zone à protéger de toute construction ou installation
 - Nr : Zone correspondant aux espaces naturels remarquables, caractéristiques du Littoral
 - Na : Zone correspondant à des constructions à usage d'activités existantes isolées ne disposant pas de l'ensemble de la viabilité
 - Na' : Zone permettant l'implantation ponctuelle de petites constructions d'activités
 - Nb : Zone correspondant à une activité de coopérative agricole
 - Ncn : Zone réservée à une aire naturelle de camping
 - Ne : Zone correspondant à des aménagements sportifs ou de loisirs sans construction
 - Ne' : Zone correspondant à des constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs ou aux services publics
 - Ng : Zone correspondant à des constructions existantes isolées à usage hôtelier ne disposant pas de l'ensemble de la viabilité
 - Nhc : Zone correspondant à des développements possibles dans des secteurs ne disposant pas de l'ensemble de la viabilité
 - Nj : Zone correspondant à des jardins familiaux
 - Nt : Zone correspondant aux secteurs de développement touristique

Prescriptions

- Bâti remarquable protégé (art. L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Bâtiment susceptible de changer de destination (art. L.151-11 du Code de l'Urbanisme)
- Mare protégée (art. L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Cavité souterraine
- Repérage des sièges d'exploitation agricole
- Haie protégée (art. L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignement d'arbres protégé (art. L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Espaces Proches du Rivage (Loi littoral)
- Bande des 100 mètres (Loi littoral)
- Espace boisé classé (art. L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
- Jardin ou espace paysager à protéger (art. L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Emplacement réservé (art. L.151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (art. L.151-7 du Code de l'Urbanisme)
- Implantation obligatoire des constructions (art. L.151-17 du Code de l'Urbanisme)
- Périmètre de protection de la station d'épuration (art. L.151-17 du Code de l'Urbanisme)
- Atlas des Zones Inondables
- Aléa mouvements de terrain - zone bleue
- Aléa mouvements de terrain - zone rouge
- Secteur urbanisable <1m au niveau marin
- Zone humide identifiée